

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID**

Je soussigné, Johanes MARCON, Président du Comité d'Animation ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boisson à emporter le **samedi 3 Février 2024 de 19h00 à 01h00**, salle des 3 Vallées, place aux champignons à SAINT-BONNET-LE-FROID à l'occasion de la fête des bénévoles de l'association.

A Saint Bonnet le Froid, le 26 Janvier 2024

Le président  
Johanes MARCON,



**ARRETE MUNICIPAL N°2024-002**  
**AUTORISANT UNE OUVERTURE EXPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON**

Le Maire de Saint-Bonnet-le-Froid,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-1

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-46 du 5 octobre 2010 portant réglementation des horaires d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire

Vu la demande formulée par M. Johanes MARCON, président du Comité D'Animation de Saint-Bonnet-le-Froid,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le COMITE D'ANIMATION de Saint-Bonnet-Le-Froid est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le 3 Février 2024 de 19h00 à 1h00, à SAINT-BONNET-LE-FROID salle des 3 Vallées, place aux champignons à SAINT-BONNET-LE-FROID à l'occasion de la fête des bénévoles de l'association.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool

**Article 3** : Cette autorisation est limitée à 5 par an

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Maire de la commune, le chef de la brigade de gendarmerie d'YSSINGEAUX territorialement compétant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 26 JANVIER 2024

M. le Maire,  
Jean-Pierre SANTY

